

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

08 avril 2004 décret n°04-110/P-RM portant modification du décret n°04-073/P-RM du 5 mars 2004 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers communaux.....**p644**

Décret n°04-111/P-RM portant modification du décret n°04-074/P-RM du 5 mars 2004 portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des conseillers communaux.....**p644**

08 avril 2004 décret n°04-112/P-RM portant retrait du décret n°04-075/P-RM du 5 mars 2004 fixant le montant de la participation aux frais électoraux à l'occasion de l'élection des conseillers communaux.....**p645**

13 avril 2004 décret n°04-113/P-RM portant désignation d'observateurs de la mission des Nations-Unies en Côte d'Ivoire.....**p646**

14 avril 2004 décret n°04-114/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p646**

15 avr. 2004 – décret n°04-115/P-RM Portant nomination d'un chargé de mission à l'état major particulier du Président de la République.....**p646**

- 16 avril 2004-décret n°04-117/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction du pont de Tiendaga....p647
- Décret n°04-118/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction du pont de Tiendaga.....p647
- Décret n°04-119/P-RM** portant dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du décret n° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction du pont de Kankela.....p648
- Décret n°04-120/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction du pont de Kankela.....p648
- Décret n°04-121/P-RM** modifiant le décret n° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.....p649
- 27 mai 2004 – décret n°04-166/P-RM** Portant nomination du président de la cellule d'appui aux structures de contrôle de l'administration.....p649
- Décret n°04-167/P-RM** Portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général de la présidence de la présidence.....p649
- Décret n°04-168/P-RM** Portant nomination de chargés de mission au secrétariat général de la présidence de la république.....p650
- 31 mai 2004 – décret n°04-170/P-RM** Portant attribution de distinction Honorifique.....p650
- Décret n°04-171/P-RM** Portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....p650
- 1^{er} juin 2004 décret n°04-172/P-RM** portant nomination du Directeur administratif et financier du Ministère de l'Elevage et de la Pêche..p651
- Décret n°04-173/P-RM** portant nomination du Directeur de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence.....p651
- 1^{er} juin 2004 décret n°04-174/P-RM** portant nominations au Ministère de l'Elevage et de la Pêche.....p652
- Décret n°04-175/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport.....p653
- Décret n°04-176/P-RM** déterminant le cadre organique du Centre d'Etudes Stratégiques.....p653
- Décret n°04-177/P-RM** portant modification du décret n°03-296/P-RM du 22 juillet 2003 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau.....p655
- 03 juin 2004 – décret n°04-178/PM-RM** Portant nomination du chef de la division études générales et réglementaires du cabinet de défense du premier ministre.....p656
- MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**
- 20 fév. 2002 - arrêté interministériel n°02-0302/MPFEF-MSPC-MATCL** Déterminant les spécifications techniques du titre de voyage tenant lieu d'autorisation de sortie pour les enfants âgés de zéro à dix huit ans.....p656
- 11 mars 2002 - arrêté interministériel n°02-0482/MPFEF-MEF** Portant nomination d'un régisseur d'avances à la Cité des Enfants.....p657
- MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS**
- 22 jan. 2002 - arrêté n°02-0084/MFAAC-SG** Portant rectificatif à l'arrêté n°01-0915/MFAAC-SG du 2 mai 2001 portant admission à la retraite de personnels sous-officiers des Forces Armées.....p658
- Arrêté n°02-0085/MFAAC-SG** Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.....p658
- Arrêté n°02-0086/MFAAC-SG** Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.....p658
- Arrêté n°02-0087/MFAAC-SG** Portant abrogation partielle de l'arrêté n°01-1607/MFAAC-SG du 11/07/2001 portant nomination à la Direction des Ecoles Militaires.....p659

22 jan. 2002 - arrêté n°02-0088/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.....p659

06 fév. 2002 - arrêté n°02-0155/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.....p660

Arrêté n°02-0157/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.....p660

Arrêté n°02-0164/MFAAC-SG Portant rectificatif de l'arrêté n°99-1306/MFAAC-SG du 22 juillet 1999 portant transposition des militaires admis à la retraite dans la nouvelle grille indiciaire.....p661

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT DES AFFAIRES FONCIERES DE LA COMMUNICATION

21 fév. 2002 - arrêté n°02-0310/MDEAFC-SG Portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.....p661

Arrêté n°02-0311/MDEAFC-SG Portant nomination d'un Sous-Directeur à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.....p662

28 fév. 2002 - arrêté n°02-0372/MDEAFC-SG Portant création de la commission Ad Hoc pour la cession de certains bâtiments publics du Centre Commercial du District de Bamako.....p662

06 mars 2002 - arrêté n°02-0413/MDEAFC-SG Fixant la composition de la commission d'indemnisation dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....p663

19 mars 2002 - arrêté n°02-0529/MDEAFC-SG Portant création de la Cellule d'Appui à la Privatisation de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).....p664

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

21 jan. 2002 - arrêté n°02-0076/MDR-SG Portant nomination du Directeur adjoint de l'Office de la Haute Vallée du Niger.....p665

22 jan. 2002 - arrêté n°02-0089/MDR-SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du projet d'appui au développement rural des plaines de Daye, Hamadja et Korioumé (cercle de Tombouctou).....p665

05 fév. 2002 - arrêté n°02-0152/MDR-SG Autorisant des agents à effectuer des heures supplémentaires au centre de formation pratiqué en élevage au titre de l'année scolaire 2001-2002.....p668

15 fév. 2002 - arrêté n°02-0290/MDR-SG Portant nomination d'un chef de division à la Direction Nationale de l'appui au monde rural....p669

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

15 jan. 2002 - arrêté n°02-0043/MMEE-SG Portant nomination d'un Chef de la Cellule Centrale d'exécution de la Composante eau potable et assainissement du programme national d'infrastructures rurales (PNIR).....p670

Arrêté n°02-0044/MMEE-SG Portant nomination du Directeur régional de l'Hydraulique et de l'Energie de Koulikoro.....p671

Arrêté n°02-0045/MMEE-SG Portant nomination du coordinateur de la cellule nationale de la maîtrise d'oeuvre déléguée du programme régional solaire (MODPRS)...p671

21 jan. 2002 - arrêté n°02-0077/MMEE-SG Instituant une cellule de gestion du projet de l'hydraulique villageoise et pastorale (phase III).....p672

06 fév. 2002 - arrêté n°02-0151/MMEE-SG Portant autorisation de cession à la société AngloGold exploration Mali Limited du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société général AFRICAN TRADE SOCIETY SARL.....p673

07 fév. 2002 - arrêté n°02-0208/MMEE-SG Portant autorisation de cession à la société des chaux de Bafoulabé S.A. de l'autorisation d'exploitation de marbre attribuée à l'usine céramique du Mali S.A.....p673

Arrêté n°02-0460/MMEE-SG Fixant les modalités de mise en oeuvre du programme régional de promotion des Energies Domestiques et Alternatives au Sahel (PREDAS).....p674

27 mars 2002 - arrêté interministériel n°02-0555/MMEE-MEF Portant nomination d'un comptable matières à la Direction administrative et financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.....p674

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

04 fév. 2002 - arrêté interministériel n°02-0148/MJS-MEF Portant nomination d'un Comptable au Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane TRAORE de Kabala...p675

21 fév. 2002 - arrêté interministériel n°02-0309/MJS-MEF Portant nomination d'un Comptable au Stade Omnisports Modibo KEITA..p676

22 fév. 2002 - arrêté interministériel n°02-0319/MJS-MEF Portant nomination d'un Comptable au Stade Amary DAOU de Ségou.....p676

14 mars 2002 - arrêté n°02-0507/MJS-SG Portant nomination d'un Directeur des Etudes et de la Formation Sportive au Lycée Sportif Ben Oumar SY.....p677

Arrêté n°02-0508/MJS-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Jeunesse.....p677

Arrêté n°02-0509/MJS-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de la Jeunesse.....p678

21 mars 2002 - arrêté interministériel n°02-0538/MJS-MC Portant nomination d'un Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.....p678

Arrêté interministériel n°02-0539/MJS-MC Portant nomination d'un Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.....p679

Annonces et communicationsp679

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS**

DECRET N°04-110/P-RM DU 08 AVRIL 2004 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°04-073/P-RM DU 5 MARS 2004 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL POUR L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 modifiée portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-073/P-RM du 5 mars 2004 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers communaux ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du Décret N°04-073/P-RM du 5 mars 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Les mots : " convoqué le dimanche 23 mai 2004 " sont remplacés par les mots : " convoqué le dimanche 30 mai 2004 ".

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités

Locales,

Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux par intérim,

Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Souleymane SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement

et des Transports,

Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°04-111/P-RM DU 08 AVRIL 2004 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°04-074/P-RM DU 5 MARS 2004 PORTANT OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 modifiée portant loi électorale ;

Vu le Décret N°04-074/P-RM du 5 mars 2004 portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des conseillers communaux ;

Vu le Décret N°04-073/P-RM du 5 mars 2004 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers communaux, modifié par le Décret N°04-110/P-RM du 8 avril 2004 ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du Décret N°04-074/P-RM du 5 mars 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{ER} (nouveau) : La campagne électorale à l'occasion de l'élection des conseillers communaux est ouverte le vendredi 14 mai 2004 à 0 heure. Elle est close le vendredi 28 mai 2004 à minuit.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités

Locales,

Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Ministre de la Justice,

Garde des Sceaux par intérim,

Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Souleymane SIDIBE

Le Ministre de la Communication

et des Nouvelles Technologies

de l'Information,

Gaoussou DRABO

DECRET N°04-112/P-RM DU 08 AVRIL 2004 PORTANT RETRAIT DU DECRET N°04-075/P-RM DU 5 MARS 2004 FIXANT LE MONTANT DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS ELECTORAUX A L'OCCASION DE L'ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-007 du 12 février 2002 modifiée portant loi électorale ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°04-075/P-RM du 5 mars 2004 fixant le montant de la participation aux frais électoraux à l'occasion de l'élection des conseillers communaux est retiré.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 8 avril 2004

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Administration

Territoriale et des Collectivités

Locales,

Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Equipement

et des Transports,

Ministre de l'Economie

et des Finances par intérim,

Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°04-113/P-RM DU 13 AVRIL 2004 PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS DE LA MISSION DES NATIONS-UNIES EN COTE D'IVOIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-55 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale, ratifiée par la Loi N°99-050 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont désignés observateurs de la Mission des Nations Unies en République de Côte d'Ivoire :

- Commandant **Konimba TRAORE ;**
- Commandant **Mahamane DIARRA ;**
- Capitaine **Mamadou KAMISSOKO.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Premier ministre par intérim,
N'Diaye BAH

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Mahamane Kalil MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

DECRET N°04-114/P-RM DU 14 AVRIL 2004 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/G-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Bintou COULIBALY, Contrôleur Général de Police, est promue au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI A TITRE POSTHUME.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-115/P-RM DU 15 AVRIL 2004 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGÉ DE MISSION À L'ETAT MAJOR PARTICULIER DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le décret n°03-059/P-RM du 7 février 2003 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat Major Particulier du Président de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-Colonel Mamoutou DIARRA est nommé Chargé de Mission à l'Etat Major Particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le Présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°93-314/P-RM du 13 septembre 1993, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 15 avril 2004
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-117/P-RM DU 16 AVRIL 2004 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N° 95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PONT DE TIENDAGA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;
 Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution des travaux de construction du pont de Tiendaga, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2004 et 2005.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI
Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE
Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°04-118/P-RM DU 16 AVRIL 2004 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PONT DE TIENDAGA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction du pont de Tiendaga pour un montant toutes taxes comprises de 1.208.916.568 F CFA et un délai d'exécution de sept (07) mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-Mali.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

Le ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

DECRET N°04-119/P-RM DU 16 AVRIL 2004 PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75.2 DU DECRET N° 95-401/P-RM DU 10 NOVEMBRE 1995 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PONT DE KANKELA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution des travaux de construction du pont de Kankela, il peut être inséré par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, une clause de paiement par annualité au titre des exercices budgétaires 2004 et 2005.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

DECRET N°04-120/P-RM DU 16 AVRIL 2004 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PONT DE KANKELA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction du pont de Kankéla pour un montant toutes taxes comprises de 1.240.691.344 (un milliard deux cent quarante millions six cent quatre vingt onze mille trois cent quarante quatre) F CFA et un délai d'exécution de neuf (09) mois conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-Mali.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

DECRET N°04-121/P-RM DU 16 AVRIL 2004 MODIFIANT LE DECRET N° 02-270/P-RM DU 24 MAI 2002 PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE II AU DECRET N°142/PG-RM DU 14 AOÛT 1975 FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DES INDEMNITES ALLOUEES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Il est ajouté à la 1^{ère} catégorie un tirt ainsi libellé :

- Grand Chancelier des Ordres Nationaux.

ARTICLE 2 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 avril 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Modibo DIAKITE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

DECRET N°04-166/P-RM DU 27 MAI 2004 PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT DE LA CELLULE D'APPUI AUX STRUCTURES DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le décret n°00-590/P-RM du 28 novembre 2000 portant création de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

Vu le décret n°00-629/P-RM du 19 décembre 2000 portant nomination des membres de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

Vu le décret 01-234/P-RM du 6 juin 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées aux membres de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Bréhima Noumoussa DIALLO, N°Mle 789-38-D, Administrateur Civil, est nommé Président de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 Mai 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N°04-167/P-RM DU 27 MAI 2004 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Baba BERTHE, N°Mle 904-40-F, Administrateur Civil, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 Mai 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-168/P-RM DU 27 MAI 2004 PORTANT NOMINATION DES CHARGÉS DE MISSION AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret n°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés Chargés de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République, les Personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Sékou dit Gaoussou CISSE, N°Mle 915-95-T, Conseiller des Affaires Etrangères ;

- Madame COULIBALY M'Bamakan SOUCKO, N°Mle 727-35-A, Professeur d'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur Ousmane Ben Fana TRAORE, diplômé en gestion.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 Mai 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-170/P-RM DU 31 MAI 2004 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean Claude BERBERAT, Coopérant Suisse, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre posthume.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 Mai 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-171/P-RM DU 31 MAI 2004 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE À TITRE ETRANGER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame Joceline Basile FINLEY, Représentant Résidente du PNUD au Mali, est nommée au grade d'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 Mai 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°04-172/P-RM DU 01 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Soumaïla TOURE**, N°Mle 171-26-E, Administrateur Civil, est nommé **Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Elevage et de la Pêche.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera en enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-173/P-RM DU 01 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°03-029 du 21 juillet 2003 portant création de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le Décret N°03-322/P-RM du 6 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le Décret N°03-347/P-RM du 7 août 2003 déterminant le cadre organique de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Yacouba SIDIBE** N°Mle 299-91-D, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Directeur de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-174/P-RM DU 01 JUI N 2004 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au **Ministère de l'Elevage et de la Pêche** en qualité de :

I- CHEF DE CABINET :

Monsieur **Sékou Abba CISSE**, N°Mle 368-23-B, Ingénieur des Sciences Appliquées ;

II- CONSEILLERS TECHNIQUES :

- Monsieur **Mamadou KANE**, N°Mle 483-26-E, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

- Monsieur **Seydou COULIBALY**, N°Mle 345-32-L, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Monsieur **Mahamet KEITA**, N°Mle 362-83-V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

- Madame **DOUMBIA Hawa DOLO**, N°Mle 483-61-V, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

III- CHARGES DE MISSION :

- Monsieur **Héry COULIBALY**, N°Mle 771-12-Z, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

- Monsieur **Mamadou FOFANA**, Journaliste ;

- Monsieur **Kassim SIDIBE**, N°Mle 383-32-L, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural ;

IV- ATTACHE DE CABINET :

Monsieur **Hanna Anogma CISSE**, Comptable ;

V- SECRETAIRE PARTICULIERE :

Madame **Hadizatou MAIGA**, Secrétaire de Direction.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-175/P-RM DU 01 JUIIN 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION EN EQUIPEMENT ET EN TRANSPORT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°01-040/P-RM du 18 septembre 2001 portant création de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;

Vu le Décret N°01-486/P-RM du 4 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bréhima DIABAKATE** N°Mle 726-79 A, Professeur d'Enseignement Secondaire, est nommé **Directeur Général de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-176/P-RM DU 01 JUIIN 2000 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CENTRE D'ETUDES STRATEGIQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 modifiée portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 août 2002 ;

Vu l'Ordonnance N° 99-052/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création du Centre d'Etudes Stratégiques ;

Vu le Décret N° 99-453/P-RM du 31 décembre 1999 fixant l'Organisation et les Modalités de fonctionnement du Centre d'Etudes Stratégiques ;

Vu le Décret N° 179/PG-RM du 25 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre d'Etudes Stratégiques est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DU CENTRE D'ETUDES STRATEGIQUES

STRUCTURES/EMPLOIS	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNES				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	Discretionnaire	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Officier Supérieur/Officier Général des Forces Armées et de Sécurité/Conseiller des Affaires Etrangères/Administrateur Civil Magistrat/Professeur/Inspecteur des Services Economiques.	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef de Secrétariat	Attaché d'Administration Secrétaire d'Administration	B2	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration Technicien de l'Informatique	B1		1	2	2	2
Chauffeur Planton	Contractuel/Sous Officier Contractuel				1 1	1 1	1 1
DIVISION DIPLOMATIE							
Chef de Division	Conseiller des Affaires Etrangères/Administrateur Civil Magistrat/Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes en Relations Internationales	Conseiller des Affaires Etrangères/Administrateur Civil Magistrat/Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes en Droit	Conseiller des Affaires Etrangères/Administrateur Civil Magistrat/Professeur	A		1	1	1	1
Chargé d'Etudes en Sociologie	Conseiller des Affaires Etrangères/Administrateur Civil Magistrat/Professeur	A		1	1	1	1
DIVISION DEFENSE ET SECURITE							
Chef de Division	Officier Supérieur/Officier Général des Forces Armées et Sécurité/Contrôleur Général de Police/Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes en Matière de Défense	Officier Supérieur/Officier Général des Forces Armées et Sécurité/Contrôleur Général de Police/Professeur	A	1	1	1	1	1
Chargé d'Etudes en Matière de Sécurité	Officier Supérieur/Officier Général des Forces Armées et Sécurité/Contrôleur Général de Police/Professeur	A		1	1	1	1
Chargé d'Etudes en Macro-Economie	Professeur/Inspecteur des Finances, du Trésor, des Services Economiques	A	1	1	1	1	1

DIVISION FORMATION ET DOCUMENTATION							
Chef de Division	Professeur/Administrateur des Arts et de la Culture	A	1	1	1	1	1
Chargé de Formation	Professeur/Administrateur Civil/Conseiller des Affaires Etrangères	A		1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Conseiller des Affaires Etrangères/Administrateur des Arts et de la Culture	A			1	1	1
TOTAL			8	14	18	18	18

ARTICLE 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°04-177/P-RM DU 01 JUIN 2004 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°03-296/P-RM DU 22 JUILLET 2003 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DE L'EAU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau, ratifiée par la loi N°00-080 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°00-185/P-RM du 14 avril 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°00-021/P-RM du 15 mars 2000 portant création et organisation de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N°03-296/P-RM du 22 juillet 2003 portant nomination d'un Membre de la Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret N°03-296/P-RM du 22 juillet 2003 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Monsieur Demba N'DAOU

Lire :

Monsieur Demba N'DAW.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} juin 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA

DECRET N°04-178/PM-RM DU 03 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA DIVISION ETUDES GÉNÉRALES ET RÉGLEMENTATIONS DU CABINET DE DÉFENSE DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-045/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le décret n°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le décret N°92-115/P-CTSP du 9 avril 1992 fixant les avantages accordés aux membres du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le décret n°04-140/P-RM du 29 avril portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel d'Aviation Lassana OUATTARA, est nommé Chef de la Division Etudes Générales et Réglementations du Cabinet de Défense du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 03 juin 2004

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

ARRETES

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0302/MPFEF-MSPC-MATCL Déterminant les spécifications techniques du titre de voyage tenant lieu d'autorisation de sortie pour les enfants âgés de zéro à dix huit ans.

Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°01-534/P-RM du 01 novembre 2001 portant institution d'un titre de voyage tenant lieu d'autorisation de sortie pour les enfants âgés de zéro à dix huit ans ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté détermine les spécifications techniques du titre de voyage tenant lieu d'autorisation de sortie pour les enfants âgés de zéro à dix huit ans.

ARTICLE 2 : Le titre de voyage tenant lieu d'autorisation de sortie pour les enfants âgés de zéro à dix huit ans est délivré sur un imprimé officiel.

Cet imprimé comporte six (06) parties qui sont :

- 1 - Etat Civil,
- 2 - Signalements,
- 3 - Occupation de l'enfant,
- 4 - Visa de l'autorité,
- 5 - Destination,
- 6 - Identité de l'autorité Administrative.

ARTICLE 3 : La partie Etat civil doit mentionner les nom et prénoms de l'enfant, ses date et lieu de naissance, sa filiation, l'adresse de ses parents ou du tuteur.

ARTICLE 4 : La partie Signalements doit porter une photo d'identité et l'empreinte de l'index gauche de l'enfant. En outre elle doit mentionner la taille, le teint, les caractéristiques des cheveux et les signes particuliers de l'enfant.

ARTICLE 5 : La partie Occupation de l'Enfant doit mentionner s'il fréquente ou non une école, s'il est en apprentissage ou non auprès de ses parents ou du tuteur ou d'un maître artisan.

ARTICLE 6 : La partie Visa de l'autorité doit mentionner:

- le numéro sous lequel le titre de voyage a été délivré,
- la période de validité indiquant la date de commencement et la date de fin de cette validité,
- le numéro et la date de l'attestation de l'autorisation parentale,
- l'autorité ayant attesté l'autorisation parentale,
- le (s) motif (s) du départ à l'étranger.

ARTICLE 7 : La partie Destination doit comporter les renseignements suivants :

- nom du pays de destination,
- ville de destination,
- village ou quartier,
- adresse complète du parent ou du tuteur dans le pays de destination,
- l'identité de la personne qui accompagne l'Enfant pendant le voyage, si c'est le cas.

ARTICLE 8 : La partie Identité de l'autorité administrative doit mentionner les nom, prénoms et qualité de l'autorité qui délivre le titre de voyage.

Elle porte la signature et le cachet officiel du service de cette autorité.

ARTICLE 9 : Les autorités habilitées à délivrer le titre de voyage ne peuvent le faire en utilisant une photocopie des imprimés officiels, sous peine de nullité.

ARTICLE 10 : Les autorités chargées de délivrer le titre de voyage tenant lieu d'autorisation de sortie pour les enfants âgés de zéro à dix huit ans ne peuvent réclamer ni percevoir aucun autre frais ou droit de signature en dehors des frais de timbre visés à l'article 3 du Décret n°01-534/P-RM du 01 novembre 2001 portant institution d'un titre de voyage tenant lieu d'autorisation de sortie pour les enfants âgés de zéro à dix huit ans.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2002

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIARRA Afoussatou THIERO**

**Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile,
Général Tiécoura DOUMBIA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Ousmane SY
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0482/MPFEF-MEF Portant nomination d'un régisseur d'avances à la cité des enfants.

**Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-035/P-RM du 15 septembre 1999 portant création de la Cité des Enfants ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°99-341/P-RM du 2 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cité des Enfants ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°01-2146/MEF-SG du 31 août 2001 portant institution d'une Régie d'Avances auprès de la Cité des Enfants ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Madame TRAORE Mah BARRY N°Mle 419.59.S, Contrôleur du Trésor, 2ème classe, 2ème échelon, en service à la Cité des Enfants est nommée Régisseur d'Avances de la Cité des Enfants.

ARTICLE 2 : Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2002

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame DIARRA Afoussatou THIERO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES
ANCIENS COMBATTANTS**

ARRETE N°02-0084/MFAAC-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°01-0915/MFAAC-SG du 2 mai 2001 portant admission à la retraite de personnels sous-officiers des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31 mai 1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°01-915/MFAAC-SG du 2 mai 2001 portant admission à la retraite de personnels sous-officiers des Forces Armées.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté n°01-0915/MFAAC-SG du 02 mai 2001 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Armée de Terre :

Au lieu de :

A/2728 Yaya NIAMBELE Adjudant-chef indice 307 ;
A/4191 Baba KANE Sergent indice 278 ;

Lire :

A/2725 Yaya NIABELE Adjudant-chef indice : 307 ;
A/4194 Baba KANE Sergent indice : 278 ;

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0085/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de la Direction du Génie Militaire, ratifiée par la loi n°99-054 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie Militaire ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°01-2089/MFAAC-SG du 27/08/2001 instituant un conseil de discipline ;

Vu la Lettre n°1071/CEM-A/S/CEM/ADM du 10 décembre 200.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Caporal Moussa SAMAKE mle 27074 de la 341°CCSTG de la Direction du Génie militaire, est rayé des effectifs des Forces Armées pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le Directeur du Génie militaire et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubeye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0086/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°01-0209/MFAAC-SG du 07/02/2001 instituant un conseil de discipline, rectifié par l'Arrêté n°1359/MFAAC-SG du 15/06/2001 ;

Vu la Lettre n°1821/CEM-AT/S/CEM/APF/DAG du 21 novembre 2001.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Soldat de 1ère classe Mamadou Lamine DIARRA mle 25681 de la 422°CIM de l'Armée de Terre est rayé des effectifs des Forces Armées pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0087/MFAAC-SG Portant abrogation partielle de l'arrêté n°01-1607/MFAAC-SG du 11/07/2001 portant nomination à la Direction des Ecoles Militaires.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-046/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Etat-Major des Armées, ratifiée par la loi n°99-051 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-364/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major des Armées ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Décret n°00-510/P-RM du 24 octobre 2000, relatif à la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu l'Arrêté n°01-1607/MFAAC-SG du 11/07/2001 portant nomination à la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu la Lettre n°1070/CEMA/S/CEM/ADM du 10 décembre 2001.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°01-1607/MFAAC-SG du 11/07/2001 susvisé est abrogé en ce qui concerne la nomination du Commandant Mamadou SOUMAORO du Génie Militaire comme chef de la Division équipement et infrastructure.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0088/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non-officier des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Décret n°01-1465/MFAAC-SG du 28/06/2001 instituant un conseil de discipline ;

Vu la Lettre n°1515/CEM-AT/S/CEM/APF/DAG du 3 octobre 2001.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Brigadier Moumouni OUATTARA mle 27145 de la 515°BA de l'Armée de Terre est rayé des effectifs des Forces Armées pour faute grave contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le Chef d'Etat Major de l'Armée de Terre et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0155/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non officier des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052/P-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°01-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Procès verbal S/N° de conseil de discipline du 14 novembre 2001.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le soldat de 2ème classe Youssouf DIABY Mle 32 882, 512ème CIM en service à l'Armée de Terre est rayé des effectifs des Forces Armées pour faute grave dans le service et contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0157/MFAAC-SG Portant radiation de personnel non officier des Forces Armées.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance n°99-047/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la loi n°99-052/P-RM du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret n°01-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Procès verbal S/N° du 13/11/2001 du conseil de discipline.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le soldat de 1ère classe Diadouga KONE Mle 29268 de la 222°CIM en service à l'Armée de Terre est rayé des effectifs des Forces Armées pour faute grave dans le service et contre la discipline.

ARTICLE 2 : Le chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Forces Armées et des Anciens Combattants sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0164/MFAAC-SG Portant rectificatif de l'arrêté n°99-1306/MFAAC-SG du 22 juillet 1999 portant transposition des militaires admis à la retraite dans la nouvelle grille indiciaire.

Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°33/CMLN du 30/09/1971 fixant le régime général des pensions militaires et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°96-161/P-RM du 31/05/1996 portant grille indiciaire du personnel militaire des Forces Armées ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002.

Vu l'Arrêté n°99-1306/MFAAC-SG du 22/07/1999 portant transposition des militaires admis à la retraite dans la nouvelle grille indiciaire ;

Vu le Dossier de pension de l'intéressé ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°99-1306/MFAAC-SG du 22 juillet 1999 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Eljemeth Ag Abselni n°mle A/518 CAL + 20 -Echelle I indice 160

Lire :

Eljemeth Ag Abselni n°mle A/518 CAL + 24 - Echelle II indice 198.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2002

**Le Ministre des Forces Armées
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Chevalier de l'Ordre National**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT DES
AFFAIRES FONCIERES DE LA
COMMUNICATION**

ARRETE N°02-0310/MDEAFC-SG Portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.

Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires foncières, de la Communication.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-67/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-543/P-RM du 1er novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-0397/MDEF-SG du 7 mars 2001 portant nomination à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat en ce qui concerne Monsieur Seydou CAMARA N°Mle 358.86.Y ;

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou DIARRAN°Mle 0103-944-T, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe, 1er échelon, est nommé Chef du Bureau de Gestion de la Privatisation à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2002

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières, de la Communication,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°02-0311/MDEAFC-SG Portant nomination d'un Sous-Directeur à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.

Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-67/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-543/P-RM du 1er novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Aly GUITTEYE N°Mle 686-01.L, Inspecteur du Trésor de 3ème classe, 6ème échelon, est nommé Sous-Directeur du Patrimoine Mobilier à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2002

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières, de la Communication
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°02-0372/MDEAFC-SG Portant création de la commission Ad hoc pour la cession de certains bâtiments publics du centre commercial du District de Bamako.

Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-67/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°00-533/P-RM du 26 septembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-127/P-RM du 21 mars fixant les modalités d'attribution de logement à certaines personnalités et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Décret n°01-325/P-RM du 3 août 2001 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision du Conseil des Ministres du 3 février 1999.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé une Commission Ad Hoc pour la cession de certains bâtiments publics du Centre Commercial du District de Bamako.

ARTICLE 2 : La Commission est chargée de :

- actualiser les conclusions de la Commission précédentes créée par Arrêté n°99-0513/MUH-SG du 29 Mars 1999.

- proposer des solutions de délocalisation de l'ensemble des Administrations situées dans la zone ;

- mettre à jour le répertoire des convoitises d'immeubles formulées par des particuliers ;

- définir les modalités de cession des bâtiments.

ARTICLE 3 : La Commission Ad hoc est composée comme suit :

1 - le représentant du ministre chargé des Domaines.....Président

2 - le représentant du ministre chargé des Finances.....Vice-président

3 - le représentant du ministre chargé de l'Urbanisme.....Membre

4 - le représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivité Locales.....Membre

5 - le Conseiller Technique chargé des questions d'urbanisme du ministère des Domaines de l'Etat.....Membre

6 - le Haut Fonctionnaire de Défense du Ministère des Domaines de l'Etat.....Membre

7 - le Conseiller Juridique du ministère des Domaines de l'Etat.....Membre

8 - le Directeur National des Domaines et du Cadastre ou son représentant.....Membre

9 - le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Domaines de l'Etat ou son représentant.....Membre

10 - le Directeur Général de l'Administration des Biens de l'Etat ou son représentant.....Rapporteur

11. les personnes ressources :

- le Président de l'Ordre des Architectes ou son représentant ;

- le Président de l'Ordre des Urbanistes ou son représentant ;

- le Président de l'Ordre des Ingénieurs-Conseils ou son représentant ;

- le Président de l'Ordre des Géomètres - Experts ou son représentant ;

- le Président de la Chambre des Notaires ou son représentant.

ARTICLE 4 : Les débats et délibérations de la Commission Ad Hoc sont revêtus du secret absolu.

ARTICLE 5 : La Commission Ad Hoc se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2002

**Le Ministre des Domaines de l'Etat des Affaires Foncières, de la Communication,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°02-0413/MDEAF-SG Fixant la composition de la commission d'indemnisation dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : La commission d'indemnisation dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique est composée comme suit :

Président : Un Conseiller Technique représentant le Ministre chargé des Affaires Foncières ;

Membres :

- le Directeur Général du Contentieux de l'Etat ou son représentant ;

- le Directeur National des Domaines et du Cadastre ou son représentant.

ARTICLE 2 : Le Chef de la Division du Cadastre et de la propriété foncière de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre assure les fonctions de rapporteur de la commission d'indemnisation.

ARTICLE 3 : La Commission d'Indemnisation peut s'adjoindre ou commettre toute personne ressource en raison de sa compétence ou de son statut.

ARTICLE 4 : Les débats et délibérations de la Commission sont confidentiels ;

ARTICLE 5 : Les membres de la commission d'indemnisation sont nommés par décision du Ministre chargé des Domaines de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2002

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
des Affaires Foncières de la Communication,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°02-0529/MDEAFC-SG Portant création de la Cellule d'Appui à la privatisation de la Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).

Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières, de la Communication.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-010/P-RM du 22 mars 1999 autorisant l'ouverture du capital de la Société des Télécommunications ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de la Communication un organe consultatif dénommé **Cellule d'Appui à la Privatisation de la Sotelma.**

ARTICLE 2 : La Cellule d'Appui à la Privatisation de la Sotelma assiste le Ministre chargé de la Communication dans la conception et la mise en oeuvre de la stratégie de privatisation de la SOTELMA.

A cet effet, elle est chargée de :

- identifier toutes les actions et mesures internes à l'Entreprise et nécessaires à sa privatisation ;
- élaborer un plan d'actions assorti d'un chronogramme d'exécution ;
- veiller à la mise en oeuvre dudit plan d'actions et d'en assurer le suivi-évaluation ;

- mobiliser l'ensemble du personnel de l'entreprise autour des objectifs et enjeux de la privatisation de la Société

- participer à l'élaboration de tous textes législatifs et réglementaires et de tous documents relatifs à la privatisation de la Société ;

- participer au processus de la transaction de privatisation ;
- servir d'interface entre les consultants opérant dans le cadre de la réforme du secteur des télécommunications et la Direction Générale ;

- informer régulièrement le Comité Directorial et la Section Syndicale de la SOTELMA, l'UGP et le CRT sur l'Etat d'avancement du dossier.

ARTICLE 3 : La Cellule d'Appui à la Privatisation de la SOTELMA se compose de :

- un expert recruté sur contrat ;

- trois cadres de la SOTELMA réunissant les compétences en technique, économie/Finance, en exploitation ou en questions juridiques ;

- deux représentants de la Section Syndicale des Télécommunications.

La Cellule peut, au besoin, faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières dans les domaines requis, après avis favorable du Ministre chargé de la Communication.

ARTICLE 4 : La Cellule est dirigée par l'Expert recruté sur contrat.

ARTICLE 5 : Les charges de fonctionnement de la Cellule, le contrat de l'Expert ainsi que les charges induites par le recours à une personne ressource sont financés par le budget de la SOTELMA.

Les autres membres de la Cellule restent régis par les dispositions statutaires de la SOTELMA.

ARTICLE 6 : La Cellule d'Appui à la Privatisation de la SOTELMA se réunit deux fois par mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Le secrétariat de la Cellule d'Appui à la Privatisation de la SOTELMA est assuré par le plus gradé des trois cadres techniques.

ARTICLE 7 : La liste nominative des membres de la Cellule d'Appui à la Privatisation de la SOTELMA est fixée par décision du Ministère chargé de la Communication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2002

**Le Ministre des Domaines de l'Etat,
des Affaires Foncières, de la Communication,
Mme BOUARE Fily SISSOKO**

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N°02-0076/MDR-SG Portant nomination du Directeur adjoint de l'Office de la Haute Vallée du Niger.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-048/CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office de la Haute Vallée du Niger ;

Vu le Décret n°91-201/P-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de la Haute Vallées du Niger, modifié par le Décret n°95-264/P-RM du 5 juillet 1995 ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ; modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002.

ARRETE :

ARRETE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°0316/MDR-SG du 27 juin 2000 portant nomination de Monsieur Ismaïla TRAORE, N°Mle 107.12.X, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Office de la Haute Vallée du Niger.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamedi DOUMBIA, N°Mle 246.78.N, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommé Directeur Général Adjoint de l'Office de la Haute Vallée du Niger.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- instruction préalable des dossiers provenant des Divisions et des Secteurs agricoles ;

- suivi des programmes d'activités techniques des Secteurs agricoles ;

- élaboration du rapport d'activités de la Direction ;
- suivi de l'exécution des contrats avec les institutions de recherche au Mali, des programmes de formations et de recyclage des agents.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2002

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

ARRETE N°02-0089/MDR-SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du projet d'appui au développement rural des plaines de Daye, Hamadja et Korioumé (Cercle de Tombouctou).

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu l'Accord de Prêt n°F/MLI/PL/AA/2001/1 du 26 avril entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement ;

Vu le Décret n°96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°01-538/P-RM du 8 novembre 2001 portant création du Projet d'Appui au Développement Rural des plaines de Daye, Hamadja et Kérioumé ;

Vu le Décret n°01-544/P-RM du 20 novembre 2001 déterminant le Cadre Organique du Projet d'Appui au Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Projet d'Appui au Développement des plaines de Daye, Hamadja et Korioumé (Cercle de Tombouctou).

ARTICLE 2 : Le projet d'Appui au Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé est rattaché à la Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural.

ARTICLE 3 : Le siège du Projet est fixé à Tombouctou.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 4 : Les organes d'Administration et de gestion du Projet sont :

- le Comité de pilotage ;
- la Direction du Projet ;
- le Comité Technique de Coordination ;
- le Comité de Gestion du Fonds.

SECTION I : DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 5 : Le Comité de Pilotage du Projet d'Appui au Développement Rural des Plaines de Dayes, Hamadja et Korioumé du Cercle de Tombouctou est chargé de :

- adopter les rapports d'activités techniques et financiers élaborés par la direction du projet ;
- approuver les programmes et les budgets annuels du projet ;
- prendre toutes mesures visant à une meilleure exécution des programmes conformément aux objectifs du projet.

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage du Projet d'Appui au Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé est composé comme suit :

Président : Le Haut Commissaire de la Région de Tombouctou

Membres :

- le Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural de Tombouctou ;
- le Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Equipe-ment Rural de Tombouctou ;
- le Directeur Régional de la Réglementation et du Contrôle de Tombouctou ;
- le Directeur Régional du Budget ;

- la Directrice Régionale de la Promotion de la Femme de Tombouctou ;

- le Directeur Régional de la Santé de Tombouctou ;
- le Directeur Régional de l'Education de Tombouctou ;

- un Représentant de la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) ;

- un Représentant de la Chambre Régional d'Agriculture de Tombouctou ;

- un Représentant de chacune des Coopératives des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé ;

- un Représentant du Mouvement des jeunes de Tombouctou.

Le Comité peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 7 : Le Comité de Pilotage se réunit en session ordinaire une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Le Secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la Direction du Projet.

SECTION II : DE LA DIRECTION DU PROJET

ARTICLE 8 : Le Projet d'Appui au Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé du Cercle de Tombouctou est dirigé par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 9 : Sous l'autorité du Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural, le Directeur du Projet d'Appui au Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé du Cercle de Tombouctou est chargé de :

- coordonner le contrôle, l'animation, l'encadrement, et le suivi des activités du projet ;
- élaborer les programmes et le budget annuels ;
- préparer les conventions de partenariat avec les groupements, associations et autres partenaires du projet.

ARTICLE 10 : Le Projet d'Appui au Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé du Cercle de Tombouctou comprend :

- un Bureau Administration et Finances ;
- une Division Coopération et Formation ;
- une Division Suivi Evaluation ;
- une Division Génie Rural ;
- une Division Production Agricole.

ARTICLE 11 : Le Bureau Administration et Finances a pour missions :

- la gestion financière et comptable du projet ;
- l'administration du personnel ;
- la gestion du matériel du projet.

ARTICLE 12 : La Division Coopération et Formation a pour missions :

- la coordination de tous les programmes en matière d'animation, de sensibilisation, d'alphabétisation, de formation et de vulgarisation des 3 coopératives ;
- la préparation, l'organisation et le suivi des sessions de formation qui seront réalisées par les agences spécialisées auprès des 3 coopératives ;
- l'animation préalable à mener auprès des populations cibles des 3 coopératives.

ARTICLE 13 : La Division Suivi- Evaluation a pour mission :

- la planification des activités et le suivi permanent de toutes les opérations du projet ;
- la mise en place d'un système de suivi - évaluation efficace et adapté ;
- la collecte et l'analyse des informations, et l'évaluation des résultats obtenus.

ARTICLE 14 : La Division du Génie Rural a pour missions :

- le suivi des travaux de construction et d'entretien des infrastructures hydro-agricoles ;
- l'appui à l'exploitation des aménagements hydro-agricoles ;
- le suivi et le contrôle des travaux de construction de bâtiments et d'aménagement des périmètres.

ARTICLE 15 : La Division Production Agricole a pour mission :

- la formation des producteurs aux nouvelles techniques agricoles ;
- l'encadrement technique des agriculteurs ;
- le reboisement ;
- la recherche d'accompagnement.

ARTICLE 16 : Le Bureau d'Administration et des Finances est dirigé par un Chef de Bureau et les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division.

Le Chef de Bureau et les Chefs de Division sont nommés par décision du Ministre chargé du Développement Rural, sur proposition du Directeur National de l'Appui au Monde Rural de Tombouctou après avis du Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural et du Directeur du projet.

Ils ont rang de chefs de division d'un service régional.

ARTICLE 17 : Les Divisions Génie Rural, de la Coopération et de la Formation, du Suivi Evaluation et de la Production Agricole, utilisent, pour l'exécution technique des activités du projet le personnel du Service Local de l'Appui Conseil de l'Aménagement et l'Equipement Rural (SLACAER) de Tombouctou.

SECTION III : DU COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION

ARTICLE 18 : Le Comité Technique de Coordination a pour attributions :

- le suivi de l'exécution des activités du Projet ;
- l'élaboration des rapports d'activités.

Le Comité Technique de Coordination se réunit une fois par semestre au siège du projet sur convocation de son Président.

ARTICLE 19 : Le Comité Technique de Coordination est composé comme suit :

Président :

Le Délégué du Gouvernement du cercle de Tombouctou ;

Membres :

- le Président du Conseil de cercle de Tombouctou ;
- le Directeur du Projet d'Appui au Développement Rural des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé du cercle de Tombouctou ;
- le Chef de service Locale d'Appui Conseil en Aménagement et Equipement Rural de Tombouctou ;
- le Représentant du Budget de Tombouctou ;
- le Chef de service Local de Réglementation et du Contrôle de Tombouctou

- le Chef de service Socio-sanitaire du cercle de Tombouctou ;

- le Chef de service Local de la Conservation de la Nature de Tombouctou ;

- les Maires des communes du Cercle ;

- les Sous Préfets Communes du Cercle de Tombouctou ;

- une Représentante des Organisations des Femmes de Tombouctou ;

- un Représentant de la Coordination des ONG de Tombouctou ;

- un Représentant de la Chambre d'Agriculture ;

- un Représentant de chacune des Coopératives des Plaines de Daye, Hamadja et Korioumé de Tombouctou ;

- un Représentant des associations de jeunesse de Tombouctou.

ARTICLE 20 : Le Comité Technique de Coordination se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

ARTICLE 21 : Le Secrétariat du Comité Technique de Coordination est assuré par la Direction du Projet.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE GESTION DES FONDS DE CREDIT

ARTICLE 22 : Le Comité de Gestion des Fonds de Crédit a pour attribution de faciliter l'accès de tous les opérateurs du projet au crédit.

ARTICLE 23 : Le Comité de Gestion des Fonds de Crédit est composé comme suit :

Président :

Le Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural ;

Membres :

- le Directeur Régional de la Réglementation et du Contrôle ;

- le Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

- le Directeur Régional du Budget de Tombouctou ;

- le Président de la Chambre Régional d'Agriculture de Tombouctou ;

- un Représentant de l'institution en charge du Crédit ;

- le Directeur du Projet ;

- deux Représentants de chacune des coopératives de Daye, Hamadja et Korioumé.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2002

**Le Ministre de Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

ARRETE N°02-0152/MDR-SG Autorisant des agents a effectuer des heures supplémentaires au Centre de Formation Pratique en Elevage au titre de l'année scolaire 2001 - 2002.

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-054/AN-RM du 1er mars 1991 portant création du Centre de Formation Pratique en Elevage ;

Vu le Décret n°337/PG-RM du 24 novembre 1979 fixant le régime des indemnités allouées au personnel Enseignant ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-368/PM-RM du 23 octobre 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique en Elevage ;

Vu les Nécessités de service ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Les agents dont les noms figurent au tableau ci-après sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires de cours au Centre de Formation Pratique en Elevage au titre de l'année scolaire 2001-2002 :

N°	Prénoms et Nom	Grade	Service d'origine	Matières	Heure Hebdo
1	Mikaïlou DIALLO	Doct. Vét.	Vétérinaire Jeune diplômé	Pathologie, Clinique, Maladies Infectieuses parasitaires.	17
2	Kassim DIARRA	Doct. Vét.	Vétérinaire Jeune diplômé	Sémiologie, clinique petite chirurgie.	14
3	Daniel COULIBALY N°Mle C0434/N	Ing. Elev.	IPR/IFRA	Apiculture	4
4	David CISSE	MSC	Jeune diplômé	Physique	4
5	Aboubacar MAIGA N°Mle 366.52.J	I.AGR	DNAER	Protection du Milieu	6
6	Yacouba SANOGO N°Mle 368.26.E	Ing. Elev.	Laboratoire Nationale de la Santé	Microbiologie	4
7	Mamadou DEMBELE N°Mle 467.39.V	Ing. Elev.	CFPE	Biologie Animale, Zootechnie	15
8	Boubacar Sissoko N°Mle 379.45.B	MSC	Inspection Bamako II	Français	5
9	Daniel F. Dansoko N°Mle 305.13.P	Prof. Enseign. Sup.	IPR	Pisciculture	4
10	Tiécoutra K. Coulibaly N°Mle 368.25.D	Ing. Elev.	CFPE	Zootechnie, cultures fourragères, préparation à l'intervention	12
11	Mamadou B. Sissoko N°Mle 489.38.T	Ing. Elev.	CFPE	Zootechnie, Socio-économique, Gestion.	7
12	Fodé Keïta N°Mle 107.80.R	I.AGR	CFPE	Botanique, Agriculture, Topographie, Machinisme agricole.	8
13	Bourama Diarra N°Mle 345.75.K	Technicien d'Elevage	CFPE	Laboratoire	2
14	Soungalo Dembélé	Prof. Enseign. Sec.	Jeune Diplômé	Alphabétisation, Anglais	4
15	Mory DIANE N°Mle 340.55.M	MSC	E.F.E.B	Chimie	6
16	Modibo Konaté N°Mle 351.18.W	MSC	Inspection Bamako II	Mathématiques	5
17	Adama Sangaré N°Mle 314.19.D	Doct. Vét.	DGRC	Inspection des denrées alimentaires	2
18	Abdoulaye Sogoba	Juriste	Jeune Diplômé	Droits du travail	2

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 février 2002

Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO

ARRETE N°02-0290/MDR-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural

Le Ministre du Développement Rural,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural,

Vu le Décret n°96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural,

Vu le Décret n°97-169/P-RM du 26 mai 1997 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural,

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°97-0534/MDRE/SG du 14 avril 1997, en ce qui concerne Monsieur Adama BORE, n°mle 437.76.L, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar Bekaye DEMBELE N°Mle 365.99.M, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural de classe exceptionnelle, 1er échelon est nommé Chef de Division Conseil Rural et Vulgarisation Agricole à la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2002

**Le Ministre du Développement Rural,
Ahmed El Madani DIALLO**

**MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

ARRETE N°02-0043/MMEE-SG Portant nomination d'un Chef de la Cellule Centrale d'Exécution de la Composante eau potable et assainissement du programme national d'infrastructures rurales (PNIR).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-014/P-RM du 01 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu l'Ordonnance n°01-002/P-RM du 19 février 2001 autorisant la ratification de l'Accord de crédit de développement n°3393 MLI signé à Washington le 18 septembre 2000 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'IDA pour le financement du Programme National d'Infrastructures Rurales ;

Vu le Décret n°99-185/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°01-2722/MMEE-SG du 17 octobre 2001 portant création de la Composante Eau potable et Assainissement du Programme National d'Infrastructures Rurales (PNIR) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Tiétlé FOMBA, N°Mle 435.55.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Chef de la Cellule centrale d'exécution de la Composante Eau potable et Assainissement du Programme National d'Infrastructures Rurales (PNIR).

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National de l'Hydraulique le Chef de la Cellule centrale :

- Coordonne l'ensemble des activités de la composante Eau potable et Assainissement du PNIR,

- prépare et soumet au Directeur National de l'Hydraulique pour approbation le projet de budget à soumettre au comité national de coordination du PNIR ;

- veille à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'investissements et d'études ;

- planifie les activités de la composante en rapport avec les Directions régionales de l'hydraulique et de l'Energie et toutes les structures impliquées dans la mise en oeuvre de la composante ;

- assure la liaison entre la Coordination nationale du PNIR et les structures régionales impliquées dans la mise en oeuvre de la composante ;

- veille à l'harmonisation du cadre d'intervention des organismes étatiques ou privés participant directement ou indirectement à l'exécution de la composante ;

- prépare et soumet au Directeur National de l'Hydraulique pour approbation, les rapports techniques et financiers ainsi que le programme de travail de chaque campagne ;

- veille à l'exécution correcte des contrats d'études, de travaux et de fournitures passés dans le cadre de la composante ;

- certifie les travaux et prestations réalisés par les fournisseurs de biens et services ;

- vise les décomptes et factures relatifs aux prestations réalisées et les soumet à la signature du Directeur National de l'Hydraulique ;

- gère le personnel de la Cellule et propose à la Direction Nationale de l'hydraulique le programme de recrutement du personnel ;

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficié, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2002

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°02-0044/MMEE-SG Portant nomination du Directeur Régional de l'hydraulique et de l'énergie de Koulikoro.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-013/P-RM du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Energie, ratifiée par la Loi n°99-022 du 11 juin 1999 ;

Vu l'Ordonnance n°99-014/P-RM du 01 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la Loi n°99-023 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret n°99-185/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°99-186/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-2825/MDRE-MME du 7 décembre 1999 portant nomination de Directeurs régionaux de l'Hydraulique et de l'Energie en ce qui concerne Monsieur Fanta Mady TOUNKARA N°Mle 483.24.D, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 1ère classe, 2ème échelon, en qualité de Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou CISSE, N°Mle 438.56.N, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème classe, 4ème échelon est nommé Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie de Koulikoro.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°02-0045/MMEE-SG Portant nomination du coordinateur de la Cellule Nationale de la Maîtrise d'oeuvre déléguée du programme régional solaire (MODPRS).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-014 du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la loi n°99-023 du 11 juin 1999 ;

Vu la Convention n°6365/REG entre la Commission des Communautés Européennes et les Etats membres du CILSS (Comité Permanent Inter-Etats de la Lutte Contre la Sécheresse dans le Sahel) en date du 11 mai 2001 ;

Vu le Décret n°99-185/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°01-3289/MMEE-SG du 6 décembre 2001 portant création de la Cellule Nationale de la Maîtrise d'oeuvre Déléguée du Programme de Régional Solaire ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamoutou DOUCOURE N°Mle 448.41.X, Ingénieur des Constructions Civiles, de 1ère classe 1er échelon, est nommé Coordinateur National du Programme Régional Solaire.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur National de l'Hydraulique, le Coordinateur National du Programme Régional Solaire :

- coordonne l'ensemble des activités de la cellule ;

- veille à l'élaboration et à la mise en oeuvre des activités du Programme Régional Solaire ;

- prépare les documents techniques servant de base aux Appels d'Offres et aux Devis Programmes, en concertation avec l'Ordonnateur National du FED (ON) et la Délégation de l'Union Européenne ;

- coordonne toutes les tâches du programme et prépare en liaison avec les différents services ministériels concernés les textes qui permettront une mise à niveau de l'environnement administratif et réglementaire ;

- assure la mise en place des structures de concertation qui serviront à développer la stratégie spécifique pour l'alimentation en eau potable à partir de l'énergie solaire ;

- gère avec l'Assistant technique la participation financière des communautés bénéficiaires ;

- participe à l'analyse et à l'évaluation des demandes des communautés bénéficiaires ;

- s'assure de la mise en place de toutes les institutions et de leurs relations contractuelles ;

- définit et supervise avec l'Assistant technique les procédures de mise en oeuvre du programme, gère avec ce dernier tous les contrats et marchés pour la conception et la réalisation du programme ;

- participer à la réception des ouvrages et des équipements ;
- gère avec l'Ordonnateur National les fonds disponibles pour la réalisation du programme ;

- assure avec l'Assistant technique la responsabilité de la conception et de la mise en oeuvre des moyens d'Informations, Education et Communication (IEC) et des mesures d'accompagnement du programme.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 janvier 2002

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°02-0077/MMEE-SG Instaurant une cellule de gestion du projet de l'Hydraulique villageoise et pastorale (phase III).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de prêt n°621 du 17 juin 2001 signé entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe ;

Vu l'Ordonnance n°99-014/P-RM du 01 avril 1999 portant création de la Direction Nationale de l'Hydraulique, ratifiée par la loi n°023 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret n°99-185/P-RM du 5 juillet 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la Direction Nationale d'Hydraulique une Cellule de gestion du Projet de l'Hydraulique Villageoise et Pastorale Phase III.

ARTICLE 2 : Le projet de l'hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase III) vise à fournir de l'eau potable aux populations rurales des régions de Kayes, Koulikoro, Tombouctou, Gao et Kidal à travers les activités suivantes :

- la réalisation de 233 forages de reconnaissance ;
- la construction de 147 puits citernes ;
- la réhabilitation de 106 puits traditionnels ;
- l'appui institutionnel à la Direction Nationale de l'Hydraulique et au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

ARTICLE 3 : La Cellule de Gestion du Projet est chargée sous l'autorité du Directeur National de l'Hydraulique, de la programmation, de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités du projet.

ARTICLE 4 : La Cellule de Gestion est dirigé par un Chef de Projet nommé par arrêté du ministre chargé de l'Eau sur proposition du Directeur National de l'Hydraulique.

ARTICLE 5 : Outre le Chef du projet, la Cellule comprend :

- un Conseiller Technique ;
- un Comptable ;
- trois techniciens Industrie et Mines ;
- un Dessinateur ;
- un Secrétaire ;
- quatre chauffeurs.

ARTICLE 6 : La durée de la Cellule est celle du Projet conformément à l'Accord de prêt susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2002

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY**

ARRETE N°02-0151/MMEE-SG Portant autorisation de cession à la société Anglogold exploration Mali limited du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société général african Trade Society Sarl.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifié par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la demande du 23 janvier 2002 de Monsieur John SANDERS, en sa qualité de Directeur de l'exploration de la Société Anglogold Exploration Mali Limited ;

Vu l'Arrêté n°01-3031/MMEE-SG du 13 novembre 2001 portant attribution à la Société Général African Trade Society Sarl d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Diélé (Cercle de Dioïla) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Société Général African Trade Society Sarl est autorisée à Céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II qui lui a été délivré par arrêté n°01-3031/MMEE-SG du 13 novembre 2001 dans la zone de Diélé (Cercle de Dioïla) à la Société Anglogold Exploration Mali Limited.

ARTICLE 2 : La Société Anglogold Exploration Mali Limited bénéficie des droits et est soumis à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société Général Africain Trade Society Sarl.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°01-3031/MMEE-SG du 13 novembre 2001.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 février 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°02-0208/MMEE-SG Portant autorisation de cession à la Société des Chaux de Bafoulabé S.A. de l'autorisation d'exploitation de marbre attribuée à l'usine céramique du Mali S.A.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifié par l'ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté n°01-0156/MMEE-SG du 31 janvier 2001 portant attribution à l'UCEMA S.A. d'une autorisation d'exploitation de marbre à Madibaya (Cercle de Bafoulabé) ;

Vu les demandes n°01-298-BBS-hs du 19 décembre 2001 et 01/0304/BBS-hs du 31 décembre 2001 formulées par Monsieur Boubacar Badian SANGARE, en ses qualités de Président du Conseil d'Administration de l'UCEMA S.A. et d'Administrateur Général de la Société des Chaux de Bafoulabé S.A.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Usine Céramique du Mali S.A. est autorisée à céder l'autorisation d'exploitation de marbre qui lui a été délivrée par Arrêté n°01-0156/MMEE-SG du 31 janvier 2001 dans la zone de Madibaya (Cercle de Bafoulabé) à la Société des Chaux de Bafoulabé S.A.

ARTICLE 2 : la Société des Chaux de Bafoulabé S.A. bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par l'Usine Céramique du Mali S.A. liés à l'arrêté n°01-0156/MMEE-SG du 31 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'arrêté n°01-0156/MMEE-SG du 31 janvier 2001.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 07 février 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

ARRETE N°02-0460/MMEE-SG Fixant les modalités de mise en oeuvre du Programme Régional de Promotion des Energies Domestiques et Alternatives au Sahel (PREDAS).

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°96-047/P-RM du 14 février 1996 portant création du Comité National de Coordination du Secteur de l'Energie Domestique (COSED),

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Comité National de Coordination du Secteur de l'Energie Domestique (COSED) est chargé, dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme Régional de Promotion des Energies Domestiques et Alternatives au Sahel (PREDAS), de :

- assurer le suivi-évaluation de la mise en oeuvre du Programme Régional de Promotion des Energies Domestiques et Alternatives au Sahel ;
- participer à l'examen du Programme au niveau régional ;
- approuver le devis-programme national du Programme Régional de Promotion des Energies Domestiques et Alternatives au Sahel et les rapports techniques et financiers qui lui sont soumis par l'Animateur national.

ARTICLE 2 : l'Animateur national du PREDAS, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie, est responsable du suivi et de l'exécution du Programme.

A ce titre, il est chargé de :

- animer et coordonner la mise en oeuvre du Programme Régional de Promotion des Energies Domestiques et Alternatives au Sahel au niveau national ;
- représenter le Programme national aux rencontres régionales du Programme Régional de Promotion des Energies Domestiques et Alternatives au Sahel ;
- assurer la liaison entre les différents acteurs nationaux en énergie domestique ;
- préparer le devis-programme national ;
- élaborer et diffuser les rapports d'activités et autres documents se rapportant aux énergies domestiques.

ARTICLE 3 : L'organe d'exécution du PREDAS est le secrétariat permanent chargé de :

- la préparation des réunions du Comité de pilotage national sur les plans organisationnel et technique ;
- l'information et la communication entre les acteurs nationaux de l'énergie domestique d'une part et entre ceux-ci et le Programme Régional de Promotion des Energies Domestiques et Alternatives au Sahel d'autre part ;
- la formulation de propositions dans le domaine des énergies domestiques à l'endroit du Comité de pilotage national ;
- la coordination et la mise en oeuvre du Programme Régional de Promotion des Energies Domestiques et Alternatives au Sahel au niveau national.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat permanent est composé comme suit :

- le représentant du Ministère chargé de l'Energie (Animateur national du Programme Régional de Promotion des Energies Domestiques et Alternatives au Sahel) ;
- le représentant du Ministère chargé des Ressources Forestières ;
- le représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- le représentant de la Société Civile.

ARTICLE 5 : Une décision du Ministre chargé de l'Energie fixe la liste nominative du Secrétariat Permanent.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Aboubacary COULIBALY

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0555/MMEE-MEF Portant nomination d'un comptable matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°91-275/PM-RM du 18 septembre 1991 portant réglementation de la Comptabilité Matière ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°95-279/P-RM du 21 juillet 1995 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 Janvier 2002.

ARRETERENT :

ARTICLE 1er : Monsieur Diely Mady SISSOKO, n°mle 720.78.Z, Contrôleur des Finances de 3ème classe 1er échelon est nommé Comptable matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2002

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Aboubacary COULIBALY

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0148/MJS-MEF Portant nomination d'un Comptable au Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane TRAORE de Kabala.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu l'Ordonnance n°01-014/P-RM du 26 février 2001 portant création du Centre d'Entraînement pour Sportif d'Elite de Kabala ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-498/P-RM du 11 octobre 2001 déterminant le cadre organique du Centre d'Entraînement pour Sportif de Kabala ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 Janvier 2002.

ARRETERENT :

ARTICLE 1er : Madame Fatoumata Balobo MAIGA N°Mle 983-73-T, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 1er échelon est nommée Comptable du Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane TRAORE de Kabala.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 février 2002

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Ousmane Issoufi MAIGA

Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0309/MJS-MEF Portant nomination d'un Comptable au Stade Omnisports Modibo KEITA.

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu la Loi n°87-44/AN-RM du 04 juillet 1987 portant création du Stade Omnisports de Bamako ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°90-293/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique du Stade Omnisport de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 Janvier 2002.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Monsieur Sahidou Abdoulaye DIALLO N°Mle 711.00.K, Contrôleur des Finances de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Comptable du Stade Omnisport Modibo KEITA

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2002

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0319/MJS-MEF Portant nomination d'un Comptable au Stade Amary DAOU de Ségou.

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu la Loi n°01-038/P-RM du 15 août 2001 portant création des Stades de Kayes, du 26 mars de Bamako, de Sikasso, de Ségou et de Mopti ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-369/P-RM du 21 août 2001 déterminant le cadre organique des Stades de Kayes, de Sikasso, de Ségou, de Mopti et du 26 mars de Bamako ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 Janvier 2002.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Monsieur Mamadou FOMBA N°Mle 680.76.X, Adjoint des Services du Trésor de 3ème classe, 5ème échelon est nommé Comptable du Stade Amary DAOU de Ségou.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 février 2002

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA
Officier de l'Ordre National
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0538/MJS-MC
Portant nomination d'un Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Le Ministre de la Culture,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°84/PG-RM du 14 avril 1987 portant création des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;

Vu le Décret n°90-107/P-RM du 5 août 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-2296/MPJ MCT-MS du 11 octobre 1999 portant nomination des Directeurs Régionaux de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture en ce qui concerne Monsieur Youssouf CAMARA, n°mle 255.65.Z.

ARTICLE 2 : Monsieur Amady Gansiry BATHILY N°Mle 985.01.L, Administrateur des Arts et de la Culture de 3ème classe, 3ème échelon est nommé Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Sikasso.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2002

**Le Ministre de la Jeunesse
 et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA
 Officier de l'Ordre National**

**Le Ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY
 Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0539/MJS-MC
Portant nomination d'un Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Le Ministre de la Culture,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°84/PG-RM du 14 avril 1987 portant création des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;

Vu le Décret n°90-107/P-RM du 5 août 1990 déterminant le cadre organique des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°93-0009/MJS-CAB du 14 janvier 1993 portant nomination d'un Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Kidal.

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed Ahmed SEYDOU N°Mle 204.51.H, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1ère classe, 2ème échelon est nommé Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Kidal.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2002

**Le Ministre de la Jeunesse
 et des Sports,
Ousmane Issoufi MAIGA
 Officier de l'Ordre National**

**Le Ministre de la Culture,
Pascal Baba COULIBALY
 Chevalier de l'Ordre National**

ARRETE N°02-0507/MJS-SG Portant nomination d'un Directeur des Etudes et de la formation Sportive au Lycée Sportif Ben Oumar SY.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-045/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Lycée ;

Vu le Décret n°98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°01-488/P-RM du 4 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Lycée Sportif ;

Vu le Décret n°01-499/P-RM du 11 octobre 2001 déterminant le cadre organique du Lycée Sportif ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Sountoura CISSOKO N°Mle 313.01.B, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1ère classe, 2ème échelon est nommé Directeur des Etudes et de la Formation Sportive du Lycée Sportif Ben Oumar SY.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2002

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
Ousmane Issoufi MAIGA
Officier de l'Ordre National

ARRETE N°02-0508/MJS-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Jeunesse.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-063/AN-RM du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°99-21/P-RM du 10 février 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°99-022/P-RM du 10 février 1999 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale de la Jeunesse ;;

Vu le Décret n°01-499/P-RM du 11 octobre 2001 déterminant le cadre organique du Lycée Sportif ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-3005/MJS-SG du 31 décembre 1999 portant nomination de chefs de Division à la Direction Nationale de la Jeunesse en ce qui concerne Monsieur Sina DEMBELE N°Mle 752.77.Y.

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo TRAORE N°Mle 903.18.F, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3ème classe, 1er échelon est nommé Chef de Division Socio-éducative et Loisir.

ARTICLE 3 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2002

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports
Ousmane Issoufi MAIGA
Officier de l'Ordre National

ARRETE N°02-0509/MJS-SG Portant nomination d'un Directeur Adjoint à la Direction Nationale de la Jeunesse.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-063/AN-RM du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°99-21/P-RM du 10 février 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu le Décret n°99-022/P-RM du 10 février 1999 déterminant le Cadre Organique de la Direction Nationale de la Jeunesse;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°1063/MJS-SG du 13 avril 2000 portant nomination d'un Directeur National Adjoint de la Jeunesse.

ARTICLE 2 : Monsieur Sina DEMBELE N°Mle 752.77.Y, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 3ème classe, 2ème échelon est nommé Directeur National Adjoint de la Jeunesse.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur National de la Jeunesse, il exerce les attributions spécifiques suivantes :

- assurer la discipline du travail au sein de la Direction ;
- suivre la gestion du personnel en rapport avec la Direction Administrative et Financière ;
- assurer en rapport avec le Directeur National, l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes d'activités de la Direction ;

- veiller à l'exécution des programmes d'activités de Jeunesse ;

- vérifier tous projets et notes avant leur transmission au Directeur National ;

- préparer toutes réunions intéressant la Direction et dont il assure la diffusion des comptes rendus.

ARTICLE 4 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mars 2002

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports

Ousmane Issoufi MAIGA

Officier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n° 0339/MATCL-DNI en date du 10 juin 2004, il a été créé une association dénommée Association Abdoul Karim CAMARA dit Cabral, en abrégé AAKCAB.

But : d'organiser et rationaliser la solidarité nationale au Mali à travers la mobilisation des ressources internes et externes en vue de les affecter à des programmes et activités contribuant au renforcement de la lutte contre la pauvreté et à l'instauration d'un développement durable au Mali.

Siège Social : Bamako, Daoudabougou Rue 225, Porte 23.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- 1 – Samba Lamine SOW
- 2 – Boucary DOA
- 3 – Modibo DIALLO

Président : Cheick Mohamed THIAM

1er vice président : Daouda BAMBA

2ème vice président : Djiguiba KEITA

3ème vice président : Oumar MAIGA

Secrétaire général : Abdoulaye FOFANA

Secrétaire général adjoint : Pérignaman SYLLA

Secrétaire administratif : Garan TRAORE

Secrétaire chargé des projets de l'économie et de la recherche : Moussa K. TRAORE

Secrétaire chargé de l'enseignement de base et des droits humains : Saliou D. TRAORE.

Secrétaire chargé de l'éducation environnementale : Rokia KOUYATE

Secrétaire chargé de l'enseignement supérieur et de la culture : Seydounour DIALLO

Secrétaire chargé des relations extérieures : Abdoul Karim KONATE

Secrétaire chargé du développement durable : Astan D. COULIBALY

Secrétaire chargé de la Communication des nouvelles technologies de l'information : Amidou MAIGA.

Secrétaire chargé des infrastructures : El hadji Seydou Patrice Pakoné DEMBELE

Secrétaire chargé des initiatives privées : Chieckna TRAORE

Secrétaire chargé des enseignements et des syndicats de l'enseignement : Bréhima COULIBALY